

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **LANDOIS et EIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloir, N° 10; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller Bryon. — Audience du 21 août.

Prestation de serment des Tribunaux civil et de commerce.

A l'ouverture de la séance, M. le président prononce le discours suivant, qui a été écouté avec le plus vif intérêt et la plus religieuse attention :

« Messieurs les membres du Tribunal civil, Messieurs les membres du Tribunal de commerce, la Cour souveraine, sous la juridiction de laquelle vous rendez la justice, m'a confié le soin de recevoir la déclaration solennelle qui doit vous rattacher à l'ordre de choses qui commence, et conserver à cet arrondissement des magistrats qu'il a si justement appris à entourer de son estime et de son affection.

« Ce nouveau mandat, qui m'appelle parmi vous, en étendant les relations qui nous rapprochent, au moins pour quelques instans, m'offre un autre avantage que je sais bien apprécier, celui de m'associer, en quelque sorte, à vos premiers efforts pour le maintien de la tranquillité publique.

« Une convulsion violente a tout à coup déchiré l'Etat, et au début d'une crise, qui menaçait de tout envahir, les rênes du gouvernement étaient demeurées flottantes... Mais un prince, que la Providence semble avoir placé près de nous pour nous sauver, peut-être, de nos propres excès, a bien voulu les saisir, et, s'il a consenti à retenir un pouvoir dont il ne fut jamais jaloux, c'est à la France, c'est à notre bonheur qu'il a immolé ses habitudes et son repos.

« Vous imitez, dans le cercle où vous êtes placés, un si noble et si généreux exemple. Ce n'est pas à des esprits aussi éclairés que les vôtres qu'il faut montrer l'importance et la nécessité du pacte, à la fois religieux et politique, qui va se former aujourd'hui entre vous, votre pays et le chef qu'il a choisi. Votre vie toute entière parle assez pour vous, en rappelant à nos souvenirs que vous comprîtes toujours les devoirs qui vous étaient imposés comme citoyens et comme juges; elle nous garantit qu'à ce double titre la carrière qui s'ouvre devant vous sera dignement parcourue.

« S'il est vrai, comme l'a proclamé le prince auquel vous allez jurer fidélité, qu'en ce moment tous les citoyens doivent se serrer autour de leurs magistrats pour les aider à préserver l'ordre public et, par-là même, la liberté d'un naufrage funeste, il ne l'est pas moins que les magistrats doivent servir et protéger les citoyens du pouvoir dont ils sont dépositaires, et que c'est lorsque les passions s'agitent davantage que l'on a le droit de nous demander un courage plus ferme, un dévouement plus absolu.

« Je m'arrête, Messieurs; ces vérités, vous les sentez mieux que je ne puis les exprimer; vous allez apprendre à tous ceux qui vous observent avec inquiétude, peut-être même avec un sentiment que la malveillance ne désavouerait pas, que s'il pouvait y avoir quelque péril à se rallier à ceux qui veulent raffermir en France le trône constitutionnel sur les bases qui peuvent seules en assurer la durée, le véritable honneur d'un magistrat consiste à le braver et non à le fuir, et que pendant l'orage le poste qui lui est assigné est le temple de la justice, et non la trompeuse sécurité de la retraite.

Après l'allocution de M. le président, le greffier a donné lecture de l'arrêt de la Cour royale qui délègue M. le conseiller Bryon à l'effet de recevoir, au nom de la Cour, de tous les membres des Tribunaux civil et de commerce de Reims, le serment de fidélité à S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle, amendée et modifiée le 7 août 1830.

M. le président a lu ensuite la formule du serment. Les membres présens ont successivement répondu, à l'appel de leurs noms : *Je le jure.*

MM. Peltreue-Villeneuve, juge-auditeur, et Gruel, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil; MM. Dehay-Fournival, juge; Maillefert-Coquebert, Henriot aîné et Jobert-Paquet, juges-suppléans au Tribunal de commerce, étaient absens. A l'égard des deux premiers, il a été dit par M. le président, que M. Peltreue-Villeneuve se trouvait en ce moment à Paris, pour affaires personnelles (1), et par M. le procureur

du Roi que M. Gruel était *démissionnaire*. A l'égard des quatre autres, il a été annoncé par le greffier du Tribunal de commerce que ces magistrats étaient absens pour affaires personnelles.

La mission de M. le président remplie, l'audience a été levée. Quelques instans après, le Tribunal civil a reçu le serment de MM. les juges-de-peace, suppléans et greffiers, et des huissiers de Reims. MM. les avoués l'ont prêté à l'audience du 24.

TRIBUNAL D'ALENÇON (Orne).

Installation et discours de M. le procureur du Roi.

M. Cheradame a été installé comme procureur du Roi; il s'est exprimé en ces termes :

« Le Roi m'a nommé son procureur auprès de vous. Cet insigne honneur, cette haute marque de confiance, je ne les ai ni ambitionnés ni recherchés. On a pensé sans doute que je saurais maintenir et faire respecter des principes que j'ai toujours professés et toujours défendus.

« Ces principes sont ceux d'une sage liberté. La liberté, ce sentiment qui est dans tous les cœurs, ce mot magique que les oreilles les plus délicates doivent enfin s'accoutumer à entendre sortir de toutes les bouches, la liberté, ce cri de ralliement de tous les peuples, est maintenant d'une définition aussi juste qu'inoffensive, d'une acception aussi exacte que facile.

« J'entends par la *liberté* le règne de la loi : demander à vivre libre, c'est demander à vivre sous l'empire des lois, loin du despotisme et de l'anarchie, à l'abri protecteur des Tribunaux et sous l'ombre tutélaire des institutions publiques.

« Ce bien précieux, cette liberté selon les lois, le pays vient en de la conquérir. A la suite d'une lutte à jamais mémorable, préparée par la fraude et par la déception, commencée par un parjure éhonté, finie par la chute ensanglantée d'un trône de dix-huit siècles, la nation ayant reconquis ses droits, a élu un chef qui adopte pour devise les mots *liberté, ordre public*, et pour titre celui de *roi-citoyen*.

« Régner par les lois, telle est la volonté de ce prince généreux. Nous, ses délégués, nous, magistrats, nous, spécialement chargés de requérir, vous, Messieurs, chargés de faire l'application des lois en son nom, n'oublions donc jamais que, pour dignement répondre aux vœux du monarque, nous devons rester impassibles comme ces lois, fermes comme elles, indépendans comme elles.

« Pour ce qui est de moi, à défaut de moyens, d'expérience et de talens, j'apporte parmi vous, Messieurs, du zèle dans l'accomplissement de mes devoirs, une franche loyauté, une inflexible rigueur pour le crime, partout une droite intention, partout la volonté d'une équitable distribution de la justice sans acception des personnes.

« Ce seront là aussi dans tous les temps, Messieurs, je n'en doute pas, et vos préceptes et vos exemples. Suivies par tout ce qui, dans cette contrée, concourt à l'administration de la justice, vos précieuses leçons continueront, j'aime à le croire, à porter de nouveaux fruits. Les officiers chargés de l'exécution de vos jugemens ne cesseront pas de mériter votre estime et la confiance de leurs concitoyens. Cette louable institution, chargée de juger équitablement et paternellement, fera encore, s'il est possible, de nouveaux efforts pour se rapprocher de son utile but sous le gouvernement d'un prince qui, à l'imitation de l'un de ses ancêtres, sera digne du surnom de *père du peuple*.

« Sous vos yeux, et dans les rangs de ce barreau est une classe honorable d'officiers ministériels que je m'estime heureux d'avoir eu pour collaborateurs : leurs lumières, leur désintéressement, me sont personnellement connus : dans tous les temps ils seront dignes de votre protection : mon amitié ne les abandonnera jamais, de même que ma reconnaissance leur est pour toujours acquise.

« Et vous, avocats, vous, mes chers confrères (permettez-moi encore ce doux nom), pendant onze années je fus des vôtres : c'est vous qui guidâtes mes efforts dans la noble carrière que vous parcourez si dignement;

que son absence ne soit interprétée comme une hésitation ou comme un refus à prêter un serment qui est tout-à-fait conforme à ses opinions, il le prévient qu'il adhère pleinement à toutes les conséquences de ce serment, et le prie de prendre acte de cette déclaration, dictée par la conviction la plus intime et la plus sincère.

je connais vos cœurs : je sais combien ils sont généreux, ardens pour la gloire, sensibles à tout ce qui est honneur : de votre côté vous me rendez, j'en suis convaincu, la justice de croire que c'est non sans de vifs regrets que je m'éloigne de vous : j'ai pensé qu'il était de mon devoir de ne pas repousser la confiance du monarque dirigée par un vertueux ministre; j'ai cru que dans le poste tout nouveau auquel la bonté du roi des Français m'élève, il pourrait y avoir quelque bien à faire, quelque mal à empêcher, quelque infortune à secourir; dès lors j'ai pu considéré les sacrifices. Ce que j'ai fait, chacun de vous à ma place l'eût fait; d'ailleurs mon rôle n'a que changé de nom. Autrefois, défenseur avec vous des intérêts privés, ma clientèle aujourd'hui est la société; toujours rivaux, nous serons toujours unis, parce que nous savons réciproquement nous estimer... Et s'il me fallait un jour vous redemander une place sur vos bancs, ah! je n'en doute pas, vos rangs s'ouvriraient encore avec empressement pour me recevoir, car à vos yeux je ne suis point un ambitieux transfuge. Ne craignez rien pour l'avenir; jamais non plus votre ancien confrère ne sera un lâche parjure. Cette bouche qui naguère encore plaidait pour la légalité et la sainteté des sermens, ne violera jamais les siens.»

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 27 août.

Demande en dommages-intérêts formée contre les ex-ministres, par la veuve d'un citoyen mort victime des journées de juillet.

« Messieurs, a dit M^e Duverne, avocat de M^{me} veuve Gérard, sept ex-ministres, constellation néfastique d'une tyrannie ridicule, sont traduits devant vous par la veuve d'une victime du 27 juillet. Cet énoncé seul vous retrace le lugubre tableau des faits généraux de cette cause. De royales ordonnances, dignes productions d'une camarilla politico-sacerdotale, déployaient le linceul funéraire de toutes nos libertés; le bon plaisir de les ensevelir à tout jamais était mis à l'ordre du jour; et, mercenaires exécuteurs de ses hautes-œuvres, les janissaires de la légitimité faisaient couler le sang de l'héroïsme pour consacrer le parjure et cimenter le trône du despotisme. Heureusement, Messieurs, le courage déblaya la route triomphale de la raison; le régime légal revint sur les pas de la victoire; la parole d'un prince citoyen et le serment d'un roi honnête homme nous garantissent enfin la stabilité des lois et leur impartiale application. »

M^e Duverne expose ensuite comment Gérard, ouvrier, sans armes, fut atteint d'un coup de feu en retournant à son domicile.

Avant d'examiner les textes de la loi qui régissent l'action intentée par la veuve Gérard, l'avocat se proposait d'écartier diverses objections, telles que l'autorisation préalable, la qualité des défendeurs, etc.; mais M. le président lui a fait remarquer qu'il n'avait à s'occuper que de l'objection résultant de l'existence d'une instance criminelle devant les Chambres; dans cet état, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile devait être suspendue jusqu'au jugement définitif de l'action publique. Répondant à cette objection, M^e Duverne a soutenu que la cause de la veuve Gérard ne pouvait rentrer dans les termes de cet article.

« Suivant le texte même de cette disposition, dit l'avocat, il est évident qu'il ne s'applique qu'aux cas ordinaires, aux cas où la partie poursuivante a la faculté du choix. Ici, la veuve Gérard n'a pas cette faculté; elle ne peut choisir; elle est obligée de s'adresser au Tribunal civil; d'un autre côté, le civil dépend ordinairement du criminel. Ainsi, on ne saurait condamner un prévenu de meurtre à des dommages-intérêts, sans qu'auparavant le meurtre ait été constaté par un arrêt criminel; il serait possible que le meurtrier eût des excuses légitimes à faire valoir en faveur de son innocence. L'art. 3, dont il s'agit, fait pour ces cas, est tout à fait rationnel. Il faut suspendre l'action civile jusqu'à ce que le crime soit constaté.

« Mais, dans notre espèce, qu'il y ait crime ou non, peu nous importe; il y a une *faute*, une imprudence, et cela nous suffit aux termes des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Oui, Messieurs, il existe incontes-

(1) Dans sa lettre du 23, postérieure à l'audience, M. Peltreue-Villeneuve écrit à M. le président que, dans la crainte

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 27 août.

(Présidence de M. Philippon.)

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Debure, marchand colporteur; Cribier, ex-gendarme, et sa concubine, la veuve Feling, dite François, tous trois déjà condamnés pour vol, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés d'avoir assassiné la femme Gobert, demeurant rue Saint-Martin, n° 248.

La femme Gobert habitait avec son mari et le nommé Bourdon, son cousin. Le 31 octobre 1829, Gobert et Bourdon étaient partis pour aller à leur ouvrage; vers cinq heures après-midi, Bourdon revint, et, en entrant dans la chambre occupée par la femme Gobert, il ne la vit point, et s'aperçut que les meubles étaient ouverts et les objets qu'ils contenaient dans le plus grand désordre. Effrayé, il appela le sieur Chardin, l'un des locataires. Tous deux découvrirent par terre devant le lit, caché sous un oreiller et une couverture, le cadavre de la femme Gobert.

Le procès-verbal dressé par le commissaire de police, et par les médecins appelés par lui, constate que la femme Gobert a été étranglée avec une cravatte de soie noire serrée de trois nœuds. Des contusions empreintes sur les bras de la victime prouvent que l'un des assassins lui retenait les mains pendant que l'autre l'étranglait.

Les assassins avaient volé chez la femme Gobert deux montres d'or, cinq couverts d'argent, deux grandes cuillers et autres objets précieux. Ils avaient arraché à leur victime deux boucles d'oreilles et deux bagues qu'elle portait toujours aux doigts.

Quoique l'assassinat ait été commis en plein jour, et de onze heures du matin à trois heures, ainsi que l'ont constaté les débats, aucun bruit n'avait été entendu par les voisins. Cependant des soupçons se portèrent sur la veuve Feling, que l'un des locataires avait rencontrée vers onze heures du matin, le jour de l'assassinat, dans l'escalier de la maison. La veuve Feling fut arrêtée: dans sa prison elle trouva la fille Bouillant, qui avait vécu avec Debure, l'un des accusés. Elle lui avoua que depuis long-temps Debure et Cribier avaient formé le projet d'assassiner la femme Gobert, et de lui voler son argenterie; que le 31 octobre, vers onze heures du matin, ils s'étaient rendus chez elle, munis d'une cravatte noire appartenant à Debure, dont ils avaient déchiré les ourlets, la destinant à étrangler la femme Gobert; qu'ils l'avaient trouvée chez elle; lui avaient demandé de leur donner par écrit l'endroit où travaillait son mari; et que, profitant du moment où elle était assise pour écrire, ils lui avaient passé la cravatte autour du cou, et l'avaient étranglée; qu'ils avaient été, après avoir commis leur crime, chercher un nommé Hamy, auquel ils avaient vendu tous les bijoux et l'argenterie qu'ils venaient de voler.

Hamy représente son livre d'achat où tous les objets se trouvent inscrits comme achetés par lui le 31 octobre 1829 de Debure et de Cribier.

La veuve Feling a déclaré devant le juge d'instruction qu'elle avait avoué à la fille Bouillant tous les faits dont celle-ci dépose. Mais devant la Cour elle se rétracte et se retranche, ainsi que ses co-accusés, dans la dénégation la plus absolue.

Trente-trois témoins doivent être entendus; cinq seulement ont déposé aujourd'hui. Les débats ne seront terminés que samedi soir, et les plaidoiries auront lieu dans la nuit.

CORRESPONDANCE

Particulière de la Gazette des Tribunaux.

Saint-Lô, 23 août.

Incendie. — Redoublement de vigilance autour de Polignac. — Belle conduite des gardes-du-corps.

Un incendie très violent a éclaté à Saint-Lô hier soir sur les neuf heures et demi, et est veu jeter la consternation dans la ville. Cet événement, toujours terrible, devenait bien plus effrayant encore en raison de la position particulière où nous nous trouvons. Polignac est dans nos murs; dans nos murs sont également les quatre compagnies des gardes-du-corps qui ont accompagné Charles X jusqu'à Cherbourg, et qui attendent ici leur licenciement. De là les bruits les plus fâcheux. C'était une alerte pour détourner l'attention, faire porter les forces dans un quartier éloigné, tandis que l'on tenterait d'enlever le fameux prisonnier; aussi beaucoup de volontaires se dirigèrent-ils vers la prison pour appuyer la garde; mais c'était un soin bien inutile, personne ne songeait à la forcer.

Au bruit de la générale et du tocsin, bourgeois, soldats, gardes nationaux, gardes-du-corps, pompiers, militaires de tout grade, pharéniens de la suite, se dirigèrent en masse sur le théâtre de l'incendie, et rivalisèrent à l'envi de zèle et d'ardeur. Toutes les classes confondues ne paraissaient occupées que d'un seul désir, celui d'être utile. Le foyer était si ardent, qu'avant que les pompes eussent pu être amenées, les flammes s'élevaient de plus de dix pieds au-dessus des toits, et l'on ne dut songer d'abord qu'à couper toute communication avec les maisons voisines; on y parvint heureusement, et à minuit on était entièrement maître du feu.

tablement une faute; et de deux choses l'une, ou les ministres ont commis une faute envers la nation, ou la nation a commis une faute envers les ministres; il n'y a point de terme moyen. Serait-ce donc la nation qui aurait commis une faute en brisant ses chaînes? Que serait-ce alors que ce glorieux et universel témoignage d'admiration? Qu'auriez-vous donc fait, héros qui vous armâtes pour la défense des lois violées, et mourûtes martyrs de la liberté sous la colonnade du Louvre? Non, vous n'avez point failli. La faute du ministère, au contraire, est légalement, souverainement proclamée; elle est dans ce rapport calomnieux, vil résumé de la doctrine des Cottu et des Madrolle; elle est dans le sang qui a sillonné nos rues et nos places publiques; elle est dans la chute méritée d'un pouvoir criminel. Si les ministres dont il s'agit n'étaient point coupables au moins d'une imprudence, leur puissance devrait être debout; mais la puissance nationale a prononcé; méconnaître la souveraineté de son arrêt, c'est encourir son indignation.

Cette vérité peut être contrédite, Messieurs, je le sais; il est de ces hommes qui, n'ayant pas une goutte de sang pour la patrie, ne manquent pas de larmes pour ses oppresseurs et son tyran. Mais qu'importe leur amée félicité à votre justice? Une faute grave a été commise; je demande l'application des art. 1382, 1383 et 1384 du Code civil. Une réparation trop légitime est due à la veuve Gérard; les 25,000 fr. qu'elle demande, comparativement à sa détresse et aux richesses des ex-ministres, ne sont point exorbitants. Comme tout le monde, après la victoire, la veuve Gérard aussi fait preuve de modération.

M. de Gérando, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, commence en ces termes:

« La conscience publique a déjà jugé le ministère qui a cessé de peser sur la France; déjà elle l'a déclaré infâme, et cette sentence s'attache à sa mémoire, quel que soit d'ailleurs le résultat du procès auquel il sera bientôt soumis. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui que l'action publique s'exerce contre eux, que des mandats d'amener ont été lancés, il nous semble que l'art. 3 du Code d'instruction criminelle doit recevoir son application. »

Adoptant ces conclusions, le Tribunal:

Attendu qu'il existe une action publique contre les ex-ministres;

Que s'il convient à la veuve Gérard de saisir le Tribunal de son action civile et privée, elle ne peut le faire que quand il aura été définitivement statué sur cette action publique, aux termes de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle;

La déclare non recevable, et la condamne aux dépens.

L'avoué de la veuve Gérard: Il n'y a lieu qu'à surseoir à l'exercice de notre action, mais ce n'est pas le cas de nous déclarer non recevable.

M. le président, après avoir consulté les membres du Tribunal: il y a jugement.

M. Serveille, restaurateur, rue de Richelieu, n° 52, chez qui le malheureux Gérard a été tué, se propose de présenter, en qualité de fondé de pouvoirs de la veuve Gérard, requête à la Chambre des pairs pour intervenir au procès criminel, sans abandonner d'ailleurs l'action intentée pardevant les Tribunaux civils.

SÉPARATION DE CORPS. — M^{me} PONCHARD CONTRE SON MARI.

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 14 et 21 août, a fait connaître les griefs sur lesquels M^{me} Ponchard a basé sa demande en séparation de corps, et les explications à l'aide desquelles M. Ponchard est parvenu à les atténuer. Aujourd'hui M. de Gérando, organe du ministère public, a porté la parole dans cette affaire.

« Messieurs, dit ce magistrat, une femme, une mère, est venue devant vous demander à la loi sa protection contre les excès de l'autorité maritale. Cette femme, jeune encore, et faite pour plaire, a su, au milieu des dangers du théâtre, conserver la publique estime. Sa santé, dès long-temps altérée, lui fait un besoin d'une vie paisible et douce, et cette vie, elle ne peut la trouver, dit-elle, auprès du père de ses enfans; elle affirme que tout lien de sympathie est brisé entre elle et lui... Sept enfans sont nés de son union; quatre vivent encore, l'aîné n'a pas 10 ans, les soins maternels leur sont bien nécessaires, et cependant ils vont en être privés!... »

Il faut donc que les torts du mari aient été bien graves, qu'il se soit rendu coupable d'une bien odieuse brutalité. Et cependant tous les reproches qu'on lui adresse se réduisent, il nous semble, à des injures et à des outrages. Nous savons à la vérité qu'il est, surtout pour une femme, des outrages plus sensibles que les violences physiques, des plaies de l'âme que rien ne saurait guérir; nous savons que la loi fait fléchir devant ce genre d'excès l'indissolubilité du mariage. Interrogeons donc les faits et la plainte qui vous est soumise. M. l'avocat du Roi rappelle les faits déjà connus, examine et apprécie successivement les griefs énumérés dans la plainte de M^{me} Ponchard. Il ne leur trouve ni la pertinence ni la gravité nécessaires pour entraîner une séparation; il est inutile dès-lors d'en ordonner la preuve. Si le sieur Ponchard a quelques torts à se reprocher, il trouve son excuse dans la légèreté et les imprudences de sa femme, dans sa liaison avec ce M. Jules, être mystérieux, qui s'attachait sans cesse à ses pas. En conséquence, M. l'avocat du Roi pense que c'est le cas de déclarer la demande de M^{me} Ponchard non-recevable.

Ces conclusions ont été accueillies par le jugement du

elles-mêmes du haut des toits; mais aucune n'est en danger. Les administrations départementales et municipales s'occupent de recueillir les noms des individus qui se sont plus particulièrement distingués; elles doivent aussi voter des remerciemens à MM. les militaires du 12^e de ligne, et à MM. les gardes-du-corps, pour la belle conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance. Les gardes-du-corps, non contents d'avoir puissamment contribué par leur courageux dévouement, à préserver au cœur ouvert entre eux une souscription en faveur des malheureuses victimes de ce désastre. Une souscription est également ouverte à l'Hôtel-de-Ville.

Six maisons ont été la proie des flammes. Je vous indiquerai dans une seconde lettre les noms des personnes qui se sont plus particulièrement distinguées. N'ayant pas en ce moment de données suffisantes, je craindrais d'être injuste. Tout le monde a fait son devoir: je vous indiquerai également les causes de cet incendie, si jamais parvient à les découvrir.

Le plus parfait accord régnait entre les habitans de Saint-Lô et les militaires de tout grade qui se trouvent ici; et cette union, cette harmonie, se trouvent encore consolidés par les liens de la reconnaissance.

P. S. L'individu arrêté à Granville, après le départ de M. de Polignac, et conduit à Saint-Lô, n'était point un des ministres, ainsi qu'on l'avait pensé d'abord, mais un propriétaire des environs de Rennes, qui se rendait à Paris.

Niort, 22 août.

C'est surtout dans le ressort de la Cour royale de Poitiers qu'on appelle vivement la réorganisation d'une magistrature qui se trouve en harmonie avec les vœux et les besoins du pays. On sait quels sont les candidats que l'ancien procureur-général M. Mangin, désigné à la confiance du prince. Ce n'étaient pas les services qui étaient consultés, c'est l'approbation seule de la congrégation qui devenait le premier des titres. Avec la majorité de la Cour royale avait célébré avec empressement l'avènement des ordonnances qui brisaient la Charte. Une adresse avait été envoyée au ministère pour appeler la proscription sur la tête des députés les plus chers au pays. Aujourd'hui, que la liberté est à jamais conquise par l'héroïsme de la capitale, on devait croire que du moins ces hommes qui vantaient sans cesse leur fidélité à la dynastie aux jours de sa puissance, ne salueraient pas de leurs acclamations la royauté nouvelle que la France a adoptée. Il semblait que des démissions nombreuses fussent dictées aux signataires de la fameuse adresse. L'opinion publique le demandait. Vaine attente! les mêmes magistrats restent sur leur siège. Aucune démission n'a été adressée par ces conseillers qui proclamaient chaque jour leur inébranlable fidélité. Un seul démissionnaire s'était rencontré parmi les juges de Niort, M. Montault, qui a acquis une si triste célébrité pendant les procès de la Sentinelle; il se retirait conditionnellement, disait-il, et en attendant le retour de Charles X. Le premier président de la Cour royale de Poitiers, M. Descordes, dans les journaux ont signalé la conduite, comme président du grand collège de Niort, pendant les dernières élections, a refusé de recevoir sa démission, et on assure que M. Montault vint reprendre son ancienne place. Cette détermination a causé une sensation pénible dans toute la population, et les avocats et avoués se sont empressés de rédiger la résolution suivante:

« A MM. les magistrats du Tribunal de Niort, les avocats et avoués près le Tribunal de première instance croient devoir exposer à MM. du Tribunal le changement apporté à la Charte et l'avènement au trône d'une dynastie nouvelle, nécessitant une nouvelle prestation de serment à la Charte et au roi Louis-Philippe I^{er}, et qu'ils estiment qu'il est de leur devoir de s'abstenir de se présenter à l'audience tant que le Tribunal et eux-mêmes n'auront pas juré délit aux institutions actuelles. »

En faisant cette déclaration, ils protestent de leur respect pour le Tribunal, et le prient de ne voir dans cette démarche qu'une manifestation de leur attachement aux lois. »

Tous les hommes éclairés, toutes les âmes élevées reconnaissent la nécessité d'une organisation ferme et impartiale de la magistrature. Beaucoup de dévouemens purs brillent dans ses rangs; l'assentiment national récompensera leurs services, mais désormais ce n'est que l'autorité morale qui peut assurer la gloire et le bonheur de la France. C'est la révolution de la civilisation que l'admirable courage de la capitale a conquise en trois jours, dont ceux-là seuls soient chargés de la soutenir, dont le dévouement désintéressé et les constans efforts furent précieux des populations, alors que les services de défenseurs n'étaient offerts qu'à la liberté proscribue et qu'ils étaient véritablement purs dans leur zèle et dans leur entraînement. L'attente du pays ne sera pas trompée, car elle entoure de son estime et de sa vénération l'honorable chef que la royauté toute française a élevé à la tête de la magistrature, pour lui faire connaître avec vérité nos intérêts, nos espérances et nos besoins.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présens et à venir, salut. Vu les lois des 4 et 10 avril 1791; Vu le décret du 20 février 1806, et l'ordonnance du 12 novembre 1807;

de la France que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à son bonheur ou à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publique;

Considérant que pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination doivent être remises en vigueur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale; l'inscription : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie y seront déposés.

2. Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

Le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 sont rapportés.

Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes se concerteront pour que le Panthéon puisse être rendu dans le plus court délai à la destination ci-dessus exprimée, et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 août 1830,

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
GIZOT.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,
A tous présens et à venir, salut :

Pendant les trois journées qui ont fondé notre indépendance, des Français ont donné de grandes preuves de dévouement et de courage, dont il est juste qu'ils soient récompensés;

Désirant, dans l'intérêt de la justice, que la plus parfaite équité préside à la distribution des récompenses à décerner,

Notre conseil des ministres entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Une commission sera nommée, ayant pour objet de recevoir des autorités civiles ou militaires, des corporations et des individus les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés par leur dévouement à la cause nationale pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet.

2. Sur le rapport que présentera la commission, il sera statué sur les récompenses à accorder par les différens ministères.

3. Les réclamations seront reçues pendant huit jours à dater de la publication de la présente ordonnance, et huit jours après, la commission devra présenter son rapport.

4. Cette commission se composera de :

1^o Le général Fabvier, commandant de la place de Paris, président;

M. Audry de Puyraveau, vice-président;

2^o De MM. Georges Lafayette et Joubert, officiers de l'état-major de la garde nationale;

3^o D'un élève de chaque école, polytechnique, de droit et de médecine, au choix des élèves;

4^o De quatre citoyens de Paris, désignés par le préfet de la Seine;

5^o De M. Martin, secrétaire.

Nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le ministre secrétaire-d'état au département de la guerre,
Maréchal comte GÉRARD.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Considérant que si l'exécution de quelques lois a été momentanément suspendue par la force majeure des événemens, il importe, aujourd'hui que l'ordre et la paix renaissent partout, de séparer avec précision le passé du présent, et de fixer l'époque où toutes les lois, même celles dont une modification prochaine serait jugée nécessaire, doivent reprendre leur empire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Notre ordonnance du 2 août qui déclare que les condamnations prononcées pour délits de la presse en matière politique cesseront d'avoir leur effet, s'appliquera aux condamnations prononcées pour contraventions aux lois, ordonnances et réglemens sur le timbre et la publication des journaux et écrits périodiques, placards, gravures et lithographies.

2. Les poursuites intentées pour délits et contraventions de cette nature commis jusqu'à ce jour, seront discontinuées et arrêtées.

3. A l'avenir, et à partir de ce jour, et jusqu'à ce que les lois et réglemens mentionnés dans l'article 1^{er} aient été changés, nos procureurs-généraux et nos procureurs près les Tribunaux civils tiendront la main à leur exécution.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,
DUPONT (de l'Eure).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre conseil des ministres entendu;

Considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet dernier.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les jugemens, décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les Cours royales, Cours d'assises, Cours de justice criminelle, Cours prévôtales, Commissions militaires, Conseils de guerre et autres juridictions

2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts, jugemens et décisions, seront sur-le-champ mises en liberté.

Celles qui sont absentes de France se présenteront devant nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passeports pour rentrer en France.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes.

4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'art. 1^{er}, sont réputées non avenues.

5. Nos ministres secrétaires-d'état aux départemens de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 26 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,
DUPONT (de l'Eure.)

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les attroupemens et les coalitions d'ouvriers.

Paris, le 25 août 1830.

Nous, conseiller-d'état, préfet de police,

Considérant que des ouvriers en grand nombre parcourent, depuis quelques jours et sous divers prétextes, les rues de la capitale;

Que si, fidèles aux sentimens qui animent l'héroïque population parisienne, ils ne commettent aucun acte de violence, leurs réunions plus ou moins tumultueuses sont elles-mêmes un désordre grave; qu'elles alarment les habitans paisibles; qu'elles tendent à altérer la confiance que la nation française doit au gouvernement institué par elle et pour elle; que ces réunions causent aux ouvriers une perte onéreuse de temps et de travail, au moment où de vastes ateliers publics leur sont ouverts; qu'enfin elles peuvent offrir des moyens de troubles que les malveillans ne manqueraient pas de saisir;

Que le maintien de l'ordre et de la sûreté publique confié à notre responsabilité, exige impérieusement qu'un tel état de choses cesse;

Considérant que si les ouvriers de Paris ont à élever des réclamations fondées, c'est individuellement et dans une forme régulière qu'elles doivent être présentées aux autorités compétentes, qui s'occupent sans relâche de toutes les mesures qui peuvent concourir à la prospérité de l'industrie;

Vu l'art. 10 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, portant que « le préfet de police prendra les mesures propres à prévenir ou dissiper les attroupemens, les réunions tumultueuses ou menaçant la tranquillité publique »;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Défenses sont faites à toutes personnes de former des réunions ou attroupemens sur la voie publique, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Conformément à l'art. 415 du Code pénal, il est défendu aux ouvriers de se coaliser pour interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher ou encherir les travaux.

3. Aucune demande à nous adressée, pour que nous intervenions entre le maître et l'ouvrier, au sujet de la fixation du salaire, ou de la durée du travail journalier ou du choix des ouvriers, ne sera admise, comme étant formée en opposition aux lois qui ont consacré le principe de la liberté de l'industrie.

4. Les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police, la garde nationale et les autres corps militaires, assureront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée.

5. Les contrevenans seront arrêtés et immédiatement traduits devant les Tribunaux pour qu'ils soient punis conformément aux lois.

Le préfet de police, A. GIROD (de l'Ain).

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Monsieur le Rédacteur,

En vous transmettant les noms des souscripteurs du barreau de Fontenay (Vendée) en faveur des blessés et des veuves et orphelins de ceux qui ont été tués dans les journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, j'ai oublié sans doute le nom de M. Alexis Martineau, puisque votre journal n'en fait pas mention.

Cet estimable confrère, qui s'est formé à l'étude des lois à l'École de droit de Paris, ne pouvait rester étranger aux glorieux travaux de ceux qu'il regarde comme des condisciples, et qui, avec les braves habitans de la capitale, ont combattu pour l'ordre légal; aussi a-t-il été un des premiers à se montrer sensible aux malheurs qui étaient la conséquence inévitable des résultats de ces trois mémorables journées.

J'ai beaucoup regretté que le barreau de Fontenay n'ait pas été unanime pour une souscription que prescrivait un si haut degré de reconnaissance; mais trois avocats et trois avoués se sont abstenus. Les ordonnances du 25 juillet et toutes leurs conséquences auraient-elles trouvé quelques partisans dans notre barreau? Ce doute est un nouveau motif, bien pressant pour moi, de réclamer dans l'intérêt de M. Martineau, dont le nom

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacane dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. de Gerval, conseiller à la Cour royale de Dijon, a donné sa démission.

— Par ordonnance royale du 25 juillet dernier, M. Antoine-François Brunet a été nommé notaire à Senlis (Oise), en remplacement de M. Marge, démissionnaire.

— Sur le piédestal qui supportait la croix de la mission à Reims (voyez la Gazette des Tribunaux du 20 août) a été posée une urne funéraire avec cette inscription :

Aux braves morts pour la liberté,
Dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Plus bas on lit :

Gloire! gloire immortelle aux héros parisiens!
Ils ont vaincu, chassé les tyrans de la France!
Rendons-nous en ces lieux, braves concitoyens
On y respire enfin l'air de l'indépendance.

Par B.....

D'un autre côté est écrit au crayon :

Je rougissais, ô Reims! de t'avoir pour patrie;
Aujourd'hui je suis fier de te devoir le jour;
De tous les bons Français, par ta noble énergie,
Tu viens de regagner et l'estime et l'amour.

D. L. R.

Ci-gît le pouvoir jésuitique.
Requiescat in pace.

PARIS, 27 AOUT.

— Hier, à cinq heures du soir, deux individus d'une mise assez élégante, passant rue Mouffetard, se sont arrêtés devant le poste des Gobelins occupé par la garde nationale, et l'un d'eux a jeté une bouteille aux pieds de la sentinelle, en lui disant : « Canaille, vous êtes les maîtres aujourd'hui; mais ça ne durera pas tous les jours, notre tour viendra. »

La sentinelle cria aux armes, et les deux individus ayant été arrêtés, furent conduits, quoique avec peine, au corps-de-garde. Là, interrogés par le chef du poste, ils refusèrent de faire connaître leurs noms; mais, se voyant garotté, l'un d'eux déclara qu'ils étaient deux ex-gendarmes et que son camarade, celui qui avait montré le plus d'emportement, se nommait Gally, il ajouta que depuis quatre jours ils recevaient de l'argent et des vivres du séminaire Sainte-Barbe, à Gentilly. Ces deux individus ont été déposés à la préfecture de police.

— MM. de Peyronnet, de Chantelauzé et de Guernon-Ranville, escortés par un détachement de hussards d'Orléans, sont arrivés ce matin de Tours au château de Vincennes. M. de Polignac est attendu dans la journée. Les quatre ex-ministres seront gardés par un fort détachement que fourniront chaque jour les légions de la garde nationale. On ignore s'ils seront interrogés à Vincennes, ou si la commission de la Chambre des députés les fera venir à Paris pour répondre aux interpellations qu'une décision solennelle de la Chambre a donné le droit de leur adresser.

— Les quinze jours assignés par M. Bernard, procureur-général, à deux présidens et à plusieurs conseillers de la Cour royale, pour déclarer s'ils veulent prêter serment ou s'abstenir de prendre part aux travaux de la Cour, sont expirés. Il y aura, en conséquence, demain assemblée générale des chambres à huis-clos; pour régler le roulement annuel.

M. Hua, juge au Tribunal de 1^{re} instance, et M. Leschassier de Méry fils, juge-auditeur, ont prêté ce matin serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier.

— M. Bayeux, avocat-général, portant aujourd'hui la parole dans une affaire entre un ancien colon de Saint-Domingue, son ancien mandataire, a dit : « On ne peut s'empêcher de gémir quand on voit la faible indemnité des colons de Saint-Domingue (indemnité dont le premier cinquième est seul versé jusqu'à présent) devenir la proie des gens d'affaires, ou se consumer en frais de justice. Le croiriez-vous, Messieurs? il ne s'agit dans cette cause que de cinquante francs; et cependant elle est depuis dix-huit mois pendante devant la Cour... »

M. le premier président : Je vous interromps pour l'honneur de la justice; cette affaire entre Gerbier et Lacour n'est au rôle de la 1^{re} chambre que depuis le mois de janvier....

M. Bayeux : Elle a occupé un an le Tribunal de 1^{re} instance; elle est soumise à la Cour depuis sept ou huit mois; une indemnité de 10,000 fr. est arrêtée à la caisse des consignations; et cependant, nous la répétons, il ne s'agit dans l'intérêt du créancier que de 50 fr. Les frais absorberont beaucoup au-delà de ce même capital.

M. l'avocat-général est ensuite entré dans les détails, qui ne présentent aucun intérêt.

— Par ordonnances royales des 25 et 26 août, sont nommés :

MM. le Tourneux, avocat à Rennes, premier avocat-général à la Cour royale de Rennes, en remplacement

Mesnard, avocat à Rochefort, premier avocat-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Guillemeteau;

Drault, avocat à Poitiers, avocat-général près la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. Bouchard;

Bodin, avocat à Niort, avocat-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. d'Aldebert;

Bera fils, avocat à Poitiers, substitut près la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. Monplanchet;

Plaignard, avocat à Châtelleraut, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Allard Saint-Ange;

Legentil-Laurence, avocat à Poitiers, substitut près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), en remplacement de M. Dargence;

Lelong, substitut à Châtelleraut (Vienne), procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Descordes fils;

Royez, juge-auditeur au Tribunal de Châtelleraut, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Lelong;

Chemineau, substitut à Bressuire (Deux-Sèvres), procureur du Roi près le Tribunal de Civray, en remplacement de M. Savin-Larclause;

Serph du Magnon, avocat à Civray, substitut près le Tribunal de Civray, en remplacement de M. de Morisson;

Grellaud, avocat à Poitiers, procureur du Roi près le Tribunal de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Gaillard de la Dionnerie;

Pontois (Paulin), avocat à Civray, substitut près le Tribunal de Loudun (Vienne), en remplacement de M. Delphin Fradin;

Brochain, avocat à Poitiers, procureur du Roi près le Tribunal de Montmorillon (Vienne), en remplacement de M. Larsier;

André (Auguste), avocat à Poitiers, substitut près le Tribunal de Montmorillon, en remplacement de M. Nouveau;

Dumontel-la-Grèze, avocat près le Tribunal de Périgueux (Dordogne), substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Mathet-la-Grèze, démissionnaire.

Berger, avocat à Valence (Drôme), procureur du Roi près le Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Olivier;

Barnabé, juge-de-peace du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Prota.

— L'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, s'est réuni hier en assemblée générale pour l'élection des candidats à la présidence et des membres de la chambre. MM. Scribe, Lassis et Marie, forment la liste des candidats parmi lesquels M. le ministre de la justice devra nommer le président de l'ordre, en remplacement de M. Guichard père, démissionnaire. MM. Buchot, Cotelle, Roglon et Tailandier, ont été élus membres de la chambre, en remplacement de MM. Molinier de Montplanqua, Scribe, Béguin et Guillemet, ce dernier, démissionnaire.

Erratum. — Dans le journal d'hier, au lieu de: Th. Nassot, lisez: Th. Massot.

— L'ordonnance de M. le préfet de police a produit l'effet qu'on devait en attendre, et aujourd'hui les ouvriers sont beaucoup plus tranquilles. Ce matin des peintres et des serruriers avaient un rendez-vous, et un grand nombre ont été embauchés pour travailler; six seulement ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de police comme chefs de cabale.

— M. Lenoir est nommé inspecteur-général des halles et marchés, en remplacement de M. Laurent de Saint-Jullien.

— M. Hubert nous écrit que c'est par un individu entièrement étranger à l'entreprise des Gondoles parisiennes qu'a été soustraite la valise déposée par un commissionnaire dans un des bureaux de cette entreprise, sans indication du voyageur auquel elle appartenait.

— Le 25 juillet dernier, M. Bonneau passait vers minuit dans la rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie. Cette heure est aux amours propice, comme disait le poète; aussi une nymphe patinée, grosse réjouie, se promenait fredonnant: *Tu n'auras pas ma rose.* Ce gai refrain servit d'introduction à la conversation qui s'entama entre l'agaçante sylphide et M. Bonneau. Il est né sensible, M. Bonneau; aussi dans l'ivresse de ce court tête-à-tête, il ne s'aperçoit pas que si une main le carresse, l'autre s'adresse à son gousset et soulève sa montre, après avoir coupé le cordon, qui cette fois n'était plus de sûreté, grâce à l'extase de M. Bonneau. Quand M. Bonneau a regagné le logis,

Plus de montre,
Et partant plus de joie.

M. Bonneau crie, tempête, maudit la nymphe et l'amour, et sa faiblesse et sa triste déconvenue. Mais que faire? la syrene dont les chants nocturnes l'ont séduit, lui est inconnue, et il n'a pu étudier ses charmes trompeurs qu'à la faible clarté d'un réverbère. N'importe, il recueille ses souvenirs et court se plaindre au commissaire; il donne un signalement, et, sur ses indices, la fille Victoire Doucet est arrêtée quinze jours après. Aujourd'hui elle comparait devant la 6^e chambre.

La prévenue nie tout et prétend qu'elle n'a jamais vu M. Bonneau. La preuve, ajoute la fille Doucet, que j'en suis innocente, c'est que M. que voilà a dit que la voleuse avait une grande bouche, j'espère, messieurs, que j'ai une petite bouche; au moins pas trop grande.

Le Tribunal a acquitté la prévenue, attendu qu'il n'était pas suffisamment prouvé qu'elle fût l'auteur du vol.

— Il faut se défier de ces hommes qui achètent et revendent sans domicile connu, qui trafiquent de tout, tableaux, chevaux, reconnaissances du Mont-de-Piété, vieux livres, ferrailles, etc. Sur dix de ces individus, qui n'ont ni feu ni lieu, se trouvent ordinairement neuf fripons qui ne tardent pas à rendre compte à la justice de leurs opérations si variées et si différentes d'objets et de nature.

Aujourd'hui comparait devant la 6^e chambre deux de ces individus accusés d'escroquerie. Le premier cumule deux titres de chevalerie: chevalier... d'industrie d'abord, et chevalier de l'ordre des volontaires royaux. Ces deux titres faisaient peser sur lui la double prévention d'escroquerie et de port illégal d'une décoration; ce chevalier de nouvelle étoffe n'a rien à envier au luxe espagnol sur la kirielle des noms et prénoms; il s'appelle Michel-François-Charles-Auguste-Victor de Bougis de Courteille. L'autre prévenu est un jeune homme plus modeste et qui a simplement nom Duplessis. Sa tenue est élégante autant que celle de son complice est négligée.

Les faits suivans ont été révélés aux débats: dans le courant d'octobre, Courteille se présente chez Chanu, marchand de tableaux. Il y marchande un tableau de prix, et cherche à se donner du crédit en étalant sa friperie baptismale, appuyée d'un faux brevet de légionnaire. Le crédule Chenu livre son tableau pour le prix de 200 fr., qui lui est payé en billets. L'échéance arrive, et rien n'est payé. Chenu commence à croire qu'il est dupe. Il réclame son tableau, qui avait été vendu le même jour pour 80 fr. Plainte est portée, et le Tribunal avait à décider aujourd'hui sur les faits d'escroquerie.

Aucune charge ne s'est élevée contre le nommé Duplessis: il a été acquitté. Quant au chevalier Michel-François-Charles-Auguste-Victor de Bougis de Courteille, le Tribunal a déclaré les deux délits constants, et l'a condamné à un an de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en trois lots, par suite de surenchère, le 2 septembre 1830, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de 1^{re} instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre, une heure de relevée:

1^o Un **TERRAIN** situé à Paris, entre la rue de Reuilly et la ruelle des quatre chemins, non encore numéroté, 8^e arrondissement, département de la Seine, contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi environ.

2^o Un **TERRAIN** sis à Paris, ruelle des quatre chemins, attenant à la Folie Pajot, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 85 ares 47 centiares ou deux arpens et demi aussi environ.

3^o Un **TERRAIN** sis à Paris entre la rue de Reuilly et le carrefour, fermé par les rues des Trois Sabres et des quatre chemins, 8^e arrondissement (Seine), contenant environ 68 ares 52 centiares ou deux arpens ancienne mesure aussi environ.

Les susdits terrains ne sont ni loués ni affermés. L'adjudication préparatoire aura lieu sur la mise à prix et première enchère, savoir:

1 ^{er} lot,	13,000 fr.
2 ^e lot,	7,715 38 c.
3 ^e lot,	13,000

S'adresser pour les renseignements:

- 1^o A M^e GAVAUT, avoué poursuivant la vente, rue Ste-Anne, n^o 16;
 - 2^o A M^e LEVRAUD, avoué, rue Favart, n^o 6;
 - 3^o A M^e CHEVALLIER, avoué, rue Saint-Paul, n^o 8;
 - 4^o A M^e BOULAND, avoué, rue Saint-Antoine, n^o 77;
 - 5^o A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n^o 12;
 - 6^o A M^e MARION, avoué, rue de la Monnaie, n^o 3.
- (Les cinq derniers avoués présents à la vente.)

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 28 août 1830, consistant en établis de menuiserie et accessoires, scies de long et à mains, lots de planches et autres bois ouvragés, armoires, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

Librairie militaire d'Anselin,

Rue Dauphine, n^o 9, à Paris.

Ouvrages utiles à la Garde nationale:

MANUEL

DES

GARDES NATIONALES

DE FRANCE,

Contenant l'exercice et les manœuvres jusqu'à l'école de peloton inclusivement, la loi de 1791 sur l'organisation, la

composition d'un peloton avec l'indication de la place des officiers dans l'ordre de bataille du peloton et du bataillon, la manière de monter et de démonter le fusil, de mettre les armes en faisceaux, la manière de nettoyer les galons et de blanchir la buffleterie, etc., etc., l'extrait des ordonnances sur le service des gardes dans leurs postes, le mot d'ordre, les rondes, les patrouilles, les devoirs des chefs de poste, des sergens, etc.

3^e édit., revue et augmentée, avec 9 planch.

Prix: 1 fr, 50 c.

ORDONNANCE

CONCERNANT

L'EXERCICE ET LES MANOEUVRES

Contenant l'école du soldat et du peloton, du bataillon et des évolutions de ligne.

Deux vol. in-12, avec 130 planches. — Prix: 4 fr.
La même, 2 vol. in-8. — 5

ORDONNANCE

SUR

L'EXERCICE ET LES MANOEUVRES

DE LA CAVALERIE

Trois vol. in-18, avec planches. — Prix: 7 fr.

EXTRAIT

CONTENANT

L'ÉCOLE DU CAVALIER

ET DU PELOTON

Avec 78 planches. — Prix: 2 fr. 50 c.

INSTRUCTION

SUR LE SERVICE

DES

BOUCHES A FEU DE BATAILLE

ET SUR

LES MANOEUVRES DE BATTERIES.

Prix: 1 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une bonne **ÉTUDE** d'avoué près la Cour royale de Rennes. S'adresser à M. BRINDEJONC, avoué en 1^{re} instance dans la même ville. (Affranchir.)

A vendre pour cause de maladie, une très bonne **ÉTUDE** d'huisier à douze lieues de Paris, dans un chef-lieu de canton.

S'adresser avant midi, chez M. POIDEVIN, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 75.

ÉTUDE d'avoué d'un bon produit à vendre. S'adresser à M. FRANÇOIS, rue Montmartre, n^o 70, de huit à dix heures du matin, ou au Palais-de-Justice, greffe des ordres.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, *Bel Appartement* parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et *Belle Boutique*, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

M. BIZET DE LAMBERVILLE, [patenté pour la négociation des biens de ville et de campagne, fonds de commerce, établissements, associations, charges de toute espèce et prêts sur hypothèque, est toujours visible en son cabinet, rue du Gros-Chenet, n^o 17.

BOSC, costumier des Cours et Tribunaux, rue de la Harpe, n^o 87 et Palais-de-Justice, salle Mercière, près l'escalier de la Cour royale, à Paris, fait des envois dans les départements.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les maladies récentes ou invétérées.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.